

conformément aux dispositions de l'article 86 du décret précité du 5 août 1881.

Or, si la partie qui veut se pourvoir doit, aux termes dudit article, en faire la déclaration au secrétariat du Conseil du contentieux de la colonie, elle est tenue, aux termes des articles 90 et 93, de déposer ensuite une requête soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, soit, et pour les affaires dispensées du ministère d'avocat seulement, au secrétariat du Conseil du contentieux de la colonie.

Le Conseil d'Etat estime, en effet, que la combinaison des divers textes précités fait ressortir la nécessité de ces deux formalités : la déclaration de recours d'une part et, d'autre part, le dépôt d'une requête.

La section du contentieux du Conseil d'Etat ne se considère pas comme régulièrement saisie d'un recours si cette dernière formalité n'a pas été remplie dans les délais prescrits.

Quoique le Conseil d'Etat n'y attache pas la même importance, je vous signale une autre formalité qui est également perdue de vue aux colonies, malgré les termes formels de l'article 93, § 4, du décret du 5 août 1881. Dans les affaires dispensées du ministère d'avocat, le recours doit, s'il est déposé au secrétariat du Conseil du contentieux de la colonie, être marqué d'un timbre indiquant la date d'arrivée audit secrétariat. Le dossier une fois constitué est ensuite « transmis par le Gouverneur au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat », ainsi que le porte le dernier paragraphe de l'article 93 précité.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que, pour profiter de la franchise postale, ces dossiers continuent à être adressés au Département, mais, pour rester dans l'esprit du décret, il serait nécessaire que ces pourvois fussent accompagnés d'une lettre du Gouverneur au président de la section contentieuse. Je me bornerais alors à faire parvenir cette lettre et le dossier y annexé à destination.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que les prescriptions contenues dans la présente dépêche reçoivent leur complète exécution.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.